

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

Division des Personnels

Bureau de Gestion des
Instituteurs et des
Professeurs des Écoles
de l'Enseignement Public
- DP 1 -

Dossier suivi par :
Chantal Colonna

Référence

Indemnité départ volontaire

Tél
04 91 99 67 31
Fax
04 91 99 67 81

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à
Mmes et M. les personnels enseignants du 1^{er} degré
Mmes et M. les directeurs d'écoles maternelles et
élémentaires
Sous couvert de
Mmes et M. les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
Mmes et M. les Principaux de collèges d'implantation des
S.E.G.P.A, classes relais et U.P.I.
Mmes et M. les directeurs des établissements spécialisés
Monsieur le directeur de l'I.U.F.M. de l'académie d'AIX -
MARSEILLE

Marseille, le 19 décembre 2008

OBJET : Indemnité de départ volontaire

Réf : Décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'éligibilité à l'indemnité de départ volontaire et d'en fixer les modalités de son versement.

1 - LE CHAMP D'APPLICATION :

L'Indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux enseignants démissionnant au titre de l'une des situations suivantes :

- création ou reprise d'une entreprise au sens de l'article L 354-24 du code du travail
- pour mener à bien un projet professionnel.

2 - LES CONDITIONS :

L'indemnité est versée aux enseignants qui quittent définitivement la fonction publique à l'issue d'une démission régulièrement acceptée et ce, si les conditions énumérées ci-après sont respectées. Les enseignants placés en disponibilité, congé parental ou de présence parentale sont également éligibles au présent dispositif.

2.a - Appréciation au regard de l'année d'ouverture des droits à pension :

Les demandeurs doivent être à plus de cinq années de l'âge de l'ouverture des droits à pension :

- pour les instituteurs être âgés de moins de 50 ans ainsi que ceux ayant intégré le corps des PE après 15 années de service effectif en qualité d'instituteur,
- pour les professeurs des écoles de moins de 55 ans.

Remarque : les parents de 3 enfants remplissant les conditions pour être radiés des cadres à ce titre doivent opter soit pour le bénéfice de la liquidation anticipée de leur pension ou pour le versement de l'indemnité. En effet, ils ne peuvent prétendre au bénéfice des deux dispositifs.



2.b - respect des engagements :

L'enseignant ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation (congé de formation professionnelle) doit **impérativement** avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement ,

2.c - les situations d'exclusion :

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire, les enseignants qui quittent la fonction publique dans le cadre :

- soit d'une admission à la retraite
- soit d'un licenciement
- soit d'une révocation

3 - LES FORMALITES :

3.a - La demande d'attribution de l'indemnité :

Préalablement à sa demande de démission, l'enseignant doit adresser, à Monsieur l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches du Rhône (bureau DP 1) une demande d'attribution de l'indemnité de départ volontaire en précisant le cas dans lequel s'inscrit la demande , à savoir :

- pour reprendre ou créer une entreprise
- pour mener à bien un projet professionnel.

La décision attributive de l'inspecteur d'académie ainsi que le montant de l'indemnité sont alors portés à la connaissance de l'intéressé. Elle est subordonnée à l'hypothèse que sa démission soit demandée **et** acceptée.

3.b - La demande de démission :

Après la réception de la décision et du montant de l'indemnité, l'enseignant peut alors adresser sa démission à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, lequel dispose de quatre mois pour faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette demande.

4 - LE MONTANT DE L'INDEMNITE :

4.a - la détermination du montant :

- *la règle générale prévoit que :*

Le montant de l'indemnité correspond à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédent celle du dépôt de sa demande de démission et ce, quelle que soit la date de dépôt de la demande de démission. La rémunération brute comprend les éléments de rémunération suivants : traitement brut indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités perçus pendant la période de référence.

- *des atténuations sont apportées à la règle générale :*

Les enseignants placés en disponibilité, congé parental, ou congé de présence parental peuvent ne pas avoir perçu de rémunération durant l'intégralité de l'année civile précédent celle du dépôt de la demande de démission. Dans cette situation, à titre dérogatoire, le plafond de l'indemnité de départ volontaire est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle l'intéressé a été rémunéré.

4.b - le versement :

Par principe, l'indemnité est versée en une seule fois après la radiation des cadres. En revanche, dans l'hypothèse où la démission est motivée par une création d'entreprise, l'indemnité est versée en deux fois :

- une moitié après production dans les six mois par l'intéressé du formulaire "K-Bis" attestant de l'existence de l'entreprise créée ou reprise ;



3/3

- le solde, au terme du premier exercice, et ce, après remise de pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise.

5 - LE REMBOURSEMENT :

Si, dans les cinq années suivant sa démission, le bénéficiaire de l'indemnité est recruté en qualité de fonctionnaire titulaire ou agent contractuel pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale ou hospitalière), il devra alors **rembourser l'intégralité des sommes perçues** au titre de ladite indemnité au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

Je vous invite à saisir mes services pour d'éventuelles précisions.

Pour l'Inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général

signé

Michel RICARD